



COMMUNE D'ARCHINGEAY
Charente-Maritime

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ARCHINGEAY,

Vu, le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 (signalisation) et R.411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseil Généraux et des Maires),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6

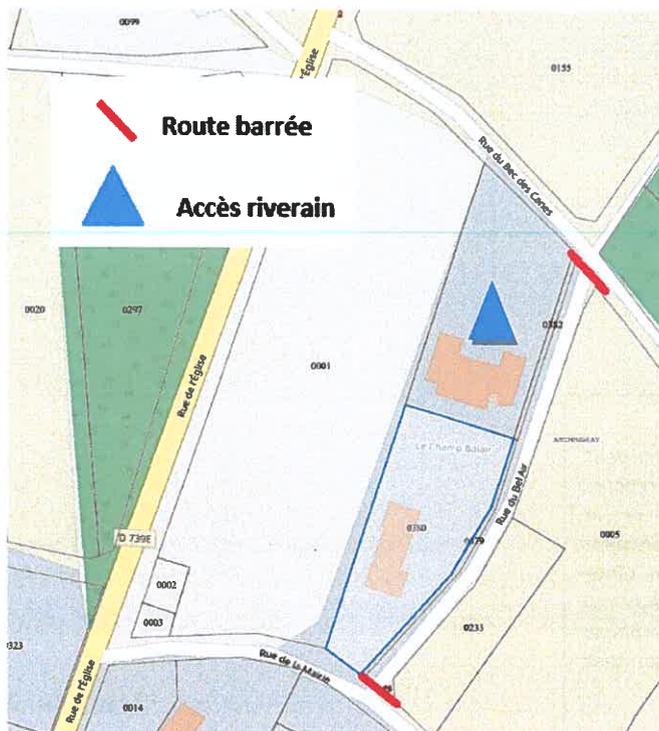
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande en date du 11.04.2023 de Mme BODET Aurélie, 1 Chemin Bel Air 17380 ARCHINGEAY

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation durant la manifestation privée au domicile précitée du 05/08/2023 - 14h au 06/08/2023 - 18h pour faciliter le stationnement des véhicules et des tiers.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du 5.08.2023 14h au 06.08.2023 18h, la circulation de tous véhicules sera interdite sur la VC 108 « Chemin Bel Air » comme mentionnée sur le plan joint



Les riverains du n° 3 de la même rue devront pouvoir accéder à leur propriété.

ARTICLE 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du demandeur. Elle sera conforme suivant le schéma du manuel de chef de chantier.

ARTICLE 3 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et ampliation sera adressée à

- Le Maire d'Archingeay
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de Corps du centre de secours de Tonnay-Boutonne
- Mme BODET A.

Fait à ARCHINGEAY, le 13.04.2023
Le Maire, Rémi LAMARE



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE